

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} T. D.-N. le 30 novembre 2001 et régularisée le 25 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 6 mai, la réplique de la requérante du 11 août et la duplique du CERN datée du 11 octobre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, née en 1944 et de nationalités espagnole et néerlandaise, fut engagée au CERN en 1965 comme secrétaire à la Division de la physique nucléaire au titre d'un contrat de titulaire à terme fixe. En 1967, elle obtint un contrat de durée indéterminée et, en 1972, elle démissionna pour raisons familiales.

Elle indique qu'en 1982 le CERN lui a octroyé un contrat de dix mois en régie et qu'à partir de la fin de 1983, elle a travaillé au secrétariat de la division susmentionnée et était rémunérée sur présentation de demandes de remboursement. Pour sa part, le CERN considère qu'entre 1982 et 1985 la requérante a été rémunérée de cette manière pour exécuter, sans être employée par l'Organisation, diverses tâches de secrétariat auprès de la Division de physique expérimentale.

A compter du 15 octobre 1985, le CERN lui accorda un contrat d'attachée non rémunérée auprès de cette division pour exercer des activités de secrétariat pour le compte de la Collaboration ISOLDE. Celle-ci, comme les autres collaborations au CERN, réunit plusieurs instituts scientifiques extérieurs à l'Organisation ayant pour but commun de réaliser en association avec le CERN des expériences scientifiques sur les installations mises à leur disposition par celui-ci. Le contrat de la requérante fut établi sur la base d'informations figurant sur une fiche d'enregistrement signée le 4 octobre 1985 et une attestation d'emploi, datée du 24 septembre 1985, émanant de la Junta de Energía Nuclear (JEN), un institut scientifique établi à Madrid. Ce contrat fut reconduit annuellement et, au cours de l'année 1996, il fut transformé en contrat d'utilisateur, conformément au changement intervenu dans l'appellation des catégories de membres du personnel.

Premier recours interne

Par lettre du 1^{er} septembre 2000, la requérante demanda «à être officiellement considérée, avec effet rétroactif au 15 octobre 1985, comme membre titulaire du personnel de l'Organisation». Elle réclama également son affiliation rétroactive à la Caisse de pensions du CERN, le versement par celui-ci «d'une contribution réactualisée sur tous les salaires» perçus depuis le 15 octobre 1985, ainsi que «la réparation de l'absence de contrat entre 1983 et 1985». Le directeur de l'administration rejeta ces demandes dans une lettre qu'il adressa à la requérante le 26 octobre 2000. Dans un courrier daté du 27 octobre 2000, le chef de la Division des ressources humaines lui indiqua qu'il s'était avéré qu'elle n'était pas employée par la JEN depuis 1985, contrairement à ce qu'elle avait déclaré. Le directeur l'informait que «l'extinction» de son contrat interviendrait le 30 novembre 2000, conformément à l'article II 6.01, alinéa j), du Statut du personnel, à savoir en raison de «la perte d'une des conditions permettant l'octroi d'un contrat de membre du personnel associé».

Le 23 décembre 2000, la requérante introduisit un recours interne contre cette décision. Elle demandait la prolongation de son contrat jusqu'au 30 septembre 2001, une indemnisation «pour l'absence de couverture

de risques sociaux depuis le 1^{er} octobre 1983» et une réparation pour le préjudice subi car elle avait été accusée d'avoir fait de fausses déclarations.

Second recours interne

Du 12 mai 2000, et jusqu'à la fin de son contrat d'utilisateur le 30 novembre 2000, la requérante a été en congé de maladie.

Le 28 juin, M. R., le superviseur de cette dernière, selon la défenderesse, demanda et obtint un accès au compte informatique de l'intéressée ainsi qu'à sa messagerie électronique. Le 29 juin, le mari de la requérante, également fonctionnaire du CERN, se plaignit verbalement auprès du directeur de l'administration de ce que la messagerie électronique de sa femme avait été illégalement ouverte. Cette plainte fut confirmée par écrit par la requérante le 13 juillet. Le directeur répondit à cette lettre le 11 septembre, concluant au rejet des accusations d'accès illégal. Le 30 octobre, l'intéressée contesta les conclusions du CERN et demanda une indemnisation pour tort moral. Le 20 novembre, après avoir examiné la liste des courriers électroniques qu'elle avait reçus, elle précisa que plusieurs messages à caractère privé avaient, selon elle, été lus pendant son congé de maladie. Par lettre du 14 décembre 2000, le directeur de l'administration maintint sa position et rejeta la demande d'indemnisation. Le 25 janvier 2001, la requérante introduisit un recours interne contre cette décision.

La Commission paritaire consultative des recours examina conjointement les deux recours et, dans son rapport en date du 27 juillet, elle en recommanda le rejet. Par lettre du 31 août 2001, qui constitue la décision attaquée, le directeur de l'administration les rejeta au nom du Directeur général.

B. En ce qui concerne le premier recours interne, la requérante prétend que l'extinction de son contrat n'était pas fondée : étant donné que ni la JEN ni l'institut qui lui a succédé ne l'ont informée qu'elle n'avait plus de lien avec eux, ce lien existait toujours.

La requérante soutient qu'elle était payée par le CERN : bien que ce fût la Collaboration ISOLDE qui lui versait son salaire, elle se le faisait rembourser par l'Organisation. Elle en déduit que son contrat était improprement qualifié de contrat d'attachée non rémunérée. Selon elle, il s'agissait en réalité d'un contrat d'attachée payée (nouvelle terminologie pour «attachée rémunérée») au sens de l'article I 2.02 du Statut du personnel.

Faisant observer que cette catégorie de personnel reçoit du CERN un versement destiné à lui permettre de «se constituer une retraite», elle soutient que, en tant qu'épouse d'un assuré (membre du personnel titulaire de l'Organisation), elle bénéficie d'une protection sociale suffisante, tout au moins au sens de l'article R V 1.03 du Règlement du personnel ⁽¹⁾. Elle estime, toutefois, que cette protection «indirecte» n'est pas complète, «le chômage, la retraite et, d'une façon générale, les risques prévus par le standard social minimum suisse n'[étant] pas pris en compte».

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner la prolongation de son contrat jusqu'au 30 septembre 2001, de lui accorder une indemnisation pour absence de couverture sociale depuis le 15 octobre 1985 ainsi qu'une réparation du préjudice subi en raison des fausses accusations dont elle a été l'objet et de lui allouer les dépens.

S'agissant du second recours interne, la requérante fait observer qu'à l'époque des faits la seule réglementation applicable était le Règlement révisé pour l'utilisation des services informatiques au CERN du 1^{er} septembre 1991. Aux termes du paragraphe 4 de la rubrique «Codes d'accès, mots de passe, données et leur protection»,

«Un utilisateur d'ordinateur s'abstient de tout accès non autorisé à d'autres comptes ou aux données d'autres utilisateurs.»

Elle soutient, en outre, que ce règlement ne contient aucune disposition sur l'utilisation des installations informatiques à des fins privées, mais qu'il existe une tolérance en la matière. Il s'ensuit qu'en accédant à son compte informatique M. R. devait s'attendre à trouver des messages électroniques privés et qu'il risquait, en ouvrant ceux-ci, de violer la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'interprétée notamment dans un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation française. Afin d'éviter ce risque, le CERN devait la contacter -- au besoin par l'intermédiaire de son mari -- et lui permettre de faire le nécessaire pour préserver le caractère confidentiel de son courrier.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui accorder une compensation en réparation du tort moral qu'elle a subi, d'ordonner à M. R. de lui présenter des excuses formelles et de lui allouer les dépens.

C. Dans sa réponse, en ce qui concerne le premier recours interne, l'Organisation précise que le contrat d'attachée non rémunérée offert à la requérante a été établi sur la base de la déclaration de l'intéressée selon laquelle elle bénéficiait d'un contrat d'emploi avec la JEN. Or cette déclaration était fautive, l'institut en question ayant fourni une attestation de complaisance à l'intéressée suite à une démarche effectuée à titre personnel par M. K., chef de groupe au sein de la Collaboration ISOLDE.

Selon la défenderesse, la requérante fait une interprétation erronée de l'article R V 1.03 du Règlement du personnel dans la mesure où elle semble suggérer qu'elle n'avait plus à entretenir une relation d'emploi avec un organisme extérieur au CERN. Il résulte clairement d'autres articles du Règlement du personnel que les obligations pour un utilisateur, d'une part, de bénéficier d'une relation d'emploi avec un organisme extérieur et, d'autre part, d'avoir une protection sociale adéquate, sont cumulatives.

Dans des remarques subsidiaires, le CERN estime que la requérante a saisi l'occasion du recours interne, puis de la requête, pour présenter deux conclusions -- indemnisation pour absence de couverture sociale et réparation du préjudice subi en raison de fausses accusations -- qui ne se rapportent ni à la décision de mettre fin à son engagement ni à une quelconque décision de l'Organisation.

La défenderesse soutient qu'en signant son contrat d'attachée non rémunérée, puis en acceptant pendant près de quinze ans sans contestation sa situation contractuelle, la requérante a renoncé aux revendications qu'elle pouvait faire valoir en relation avec son statut. Par ailleurs, l'Organisation nie que le salaire de la requérante lui était payé par le CERN : celui-ci effectuait le versement du salaire mensuel de l'intéressée sur instructions de la Collaboration ISOLDE et par débit du compte de celle-ci.

La défenderesse souligne que les montants versés par le CERN aux attachés payés «ont pour seul but de suppléer le salaire qu'ils perçoivent des organismes extérieurs qui les emploient, afin de leur permettre de disposer de ressources adéquates leur permettant de vivre dans la région lémanique où le coût de la vie est très élevé».

Pour ce qui a trait au second recours interne, le CERN soutient que l'accès à la messagerie électronique de la requérante était justifié par les besoins du bon fonctionnement de la Collaboration ISOLDE. Il affirme avoir mis en balance les intérêts de l'intéressée et les inconvénients causés à ladite collaboration et estime avoir respecté le principe de proportionnalité. Il précise que, si la requérante n'a pas été contactée, c'est parce que M. R. avait cru comprendre qu'elle ne voulait pas être dérangée.

Il fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de la rubrique «Utilisation Générale» du Règlement révisé de 1991 les «services informatiques, y compris les réseaux, ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le programme de travail officiel du CERN, sauf accord spécial», mais confirme qu'il existe bien une pratique de tolérance concernant l'usage des messageries électroniques à des fins privées. Il s'ensuit, selon lui, qu'en utilisant son adresse électronique professionnelle pour des besoins privés et compte tenu du paragraphe 4 dudit règlement, dont il découle que des personnes autorisées peuvent avoir accès à un compte informatique, la requérante a accepté, au moins implicitement, qu'en cas de nécessité professionnelle il pouvait être porté atteinte à la confidentialité de ses courriers privés. Pour la même raison, il ne peut y avoir eu violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D. Dans sa réplique, au sujet de son premier recours interne, la requérante, s'appuyant sur la déclaration du représentant de l'administration devant la Commission paritaire consultative des recours, selon lequel «une expérience n'a pas de personnalité juridique indépendante et ne peut donc pas engager une personne», réitère qu'elle était employée par le CERN et non par ISOLDE.

Elle soutient que M. K. agissait pour le compte du CERN et, par conséquent, ce dernier ne saurait se retrancher derrière son ignorance des démarches de M. K.

Elle rappelle qu'elle bénéficie d'une protection sociale minimale du fait qu'elle est mariée à un membre du personnel titulaire, l'important étant, selon elle, que cette protection existe et non pas qui l'assure.

La requérante affirme qu'elle n'a su que son salaire était payé par le CERN, et que de ce fait son statut était celui

d'une attachée rémunérée ouvrant droit à une protection sociale, qu'au moment où elle faisait des recherches pour contester la décision de résiliation de son contrat.

A propos du second recours interne, la requérante déclare concevoir que son absence ait pu être source de gêne pour le service mais se demande pourquoi le CERN a attendu environ six semaines avant de réagir alors qu'il aurait pu trouver rapidement une solution.

Elle conteste l'existence d'une nécessité impérieuse invoquée par le CERN et nie avoir accepté, sous quelque forme que ce soit, le principe d'un accès à son courrier électronique.

E. Dans sa duplique, le CERN renvoie à l'argumentation exposée dans sa réponse au sujet du premier recours interne.

A propos du second recours interne, il ajoute que, si le superviseur de la requérante avait su que son absence, pour cause de maladie, s'étendrait sur une durée aussi longue, il aurait sans doute pris les mesures nécessaires et que le mari de l'intéressée n'a pas à être mandaté pour des questions d'ordre professionnel. Il affirme que la décision de la Cour de cassation française a fait l'objet de critiques en France et il invoque, à l'appui de sa propre thèse, un rapport de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de ce pays.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été employée par le CERN du 20 septembre 1965 au 1^{er} juillet 1972, date à laquelle elle a démissionné pour des raisons familiales. Elle a repris le travail en 1982. Jusqu'en 1985, elle a exécuté diverses tâches, rémunérées sur présentation de demandes de remboursement, au secrétariat de la Division de physique expérimentale sous l'autorité de M. K., fonctionnaire titulaire de l'Organisation et chef de groupe au sein de la Collaboration ISOLDE, un rassemblement de plusieurs instituts scientifiques extérieurs et du CERN lui-même, qui réalisent des expériences scientifiques sur les installations du CERN. Le système de rémunération par demandes de remboursement devant être abandonné, M. K. adressa le 25 juin 1985 aux principaux représentants de la Collaboration ISOLDE le mémorandum suivant :

«Il y a plusieurs années, nous disposions d'un poste de secrétaire à ISOLDE mais celui-ci a été supprimé en raison des difficultés économiques qu'a connues le CERN. Depuis lors, la rémunération de la secrétaire d'ISOLDE est imputée sur le budget de recherche 3156 d'ISOLDE, qui est accordé par la Division de physique expérimentale au chef de groupe au sein d'ISOLDE. La secrétaire est payée sur présentation de demandes de remboursement, ce qui est en principe illégal, mais est une pratique courante au CERN. Ce mode de rémunération du personnel surnuméraire risque d'un jour à l'autre de ne plus être possible. De plus, dans le cadre du CERN le statut de cette secrétaire est assez flou. Son nom ne figure ni dans l'annuaire du téléphone ni au bureau des correspondances. Cette situation est en outre très désagréable pour la personne concernée, dont les conditions d'emploi ne sont pas claires, qui n'a pas de contrat, etc.

Nous employons actuellement une secrétaire très compétente, [la requérante]. Je voudrais la garder. J'ai donc cherché à lui faire obtenir un statut officiel au CERN. Comme il est impossible que le poste soit rétabli ou de continuer à rémunérer plus longtemps une personne en "régie", je ne vois pas d'autre possibilité que la procédure suivante dont j'ai discuté avec des gens du CERN.

[La requérante] doit avoir un statut d'attaché non rémunéré au CERN. Elle sera payée par la Collaboration et les sommes dues seront prélevées sur son budget. La Division de physique expérimentale reversera les sommes en totalité ou en partie au budget de la Collaboration en augmentant sa cotisation annuelle. Jusque-là tout est parfait. Le "seul" problème est celui du statut d'"attaché non rémunéré". Un institut ou une institution doit l'inscrire sur un poste. En Italie, par exemple, il existe des postes non rémunérés, de telle sorte que l'on peut être affilié à une institution sans que celle-ci en subisse aucune conséquence financière. Existe-t-il dans votre pays une possibilité semblable ? Je vous saurais gré de bien vouloir examiner sérieusement ce problème, car cela pourrait nous aider à éviter le risque de nous trouver plus tard privés des services d'une secrétaire.»

Le même jour, M. K. joignit ce mémorandum à un courrier qu'il adressait au professeur titulaire de la chaire de physique atomique à l'Université Complutense de Madrid. M. K. lui demandait de rechercher s'il était possible de

déclarer que la requérante, qui avait la nationalité espagnole, était rattachée à cette université.

2. Le 24 septembre 1985, le directeur de la division du personnel de la Junta de Energía Nuclear (JEN), du Ministère espagnol de l'industrie et de l'énergie, adressa à M. K. la lettre suivante :

«On m'a demandé de vous écrire pour clarifier le statut de [la requérante] auprès de notre Institut, la Junta de Energía Nuclear, à Madrid.

Je peux vous informer qu'elle est en fait enregistrée sur nos fichiers du personnel comme occupant ce que nous appelons une position SP1. Cela signifie fondamentalement qu'elle n'est pas financièrement à notre charge, mais qu'elle appartient à un groupe de personnes qui peuvent participer à certaines activités et à certains projets de l'Institut.»

3. C'est à la suite de cet «arrangement» que le CERN proposa le 21 octobre 1985 à l'intéressée un contrat d'attachée non rémunérée auprès de la Division de physique expérimentale à partir du 15 octobre précédent, en précisant qu'il ne lui serait versé aucun salaire et que cette offre n'impliquait aucun engagement financier de la part de l'Organisation. Cette proposition avait été faite au vu d'une fiche d'enregistrement signée par l'intéressée, faisant ressortir qu'elle était employée comme «assistant SP1» à la JEN. Sur ce document, la somme de 1 750 (probablement exprimée en francs suisses) était indiquée à la rubrique «Salaire mensuel» et l'indication «0530 ISOLDE» figurait à la rubrique «Nom de l'Institut qui vous finance».

4. Pendant quinze ans, la situation ne donna lieu à aucun contentieux : l'intéressée perçut un salaire, versé par la Collaboration ISOLDE, qui était remboursée par la Division de physique expérimentale du CERN au titre de ses dépenses de fonctionnement, et ajusté dans des conditions comparables à celles des fonctionnaires du CERN, sur la base d'un contrat d'un an régulièrement renouvelé jusqu'en 2000. La seule modification juridique intervenue durant cette période fut la transformation, en 1996, du contrat d'attachée non rémunérée qui la liait au CERN en contrat d'utilisateur, qui supposait, comme le contrat d'attachée non rémunérée, que l'intéressée puisse justifier d'une relation d'emploi avec un employeur extérieur.

5. Selon la requérante, en 1998, les conditions de travail commencèrent à se détériorer. Celle-ci fut mise en congé de maladie à partir du mois de mai 2000. Le 1^{er} septembre 2000, elle écrivit au Directeur général du CERN pour se plaindre des conditions dans lesquelles elle avait été employée et demander la régularisation de sa situation, c'est-à-dire «à être officiellement considérée, avec effet rétroactif au 15 octobre 1985, comme membre titulaire du personnel de l'Organisation», ainsi que «la réparation de l'absence de contrat entre 1983 et 1985». Cette demande conduisit l'administration à examiner la situation administrative de l'intéressée et à s'apercevoir qu'elle ne pouvait bénéficier dès le début d'un contrat d'attachée non rémunérée puisque, contrairement à ce qui pouvait être déduit de la fiche d'enregistrement qu'elle avait signée, elle ne justifiait d'aucune rémunération extérieure, notamment de la JEN.

Le 26 octobre 2000, le directeur de l'administration lui répondit que le contrat dont elle bénéficiait était conforme aux Statut et Règlement du personnel, mais que, lorsqu'elle avait accepté l'offre qui lui avait été faite en octobre 1985, elle avait faussement déclaré avoir été employée et rémunérée par la JEN. Le fait qu'elle ait perçu de la Collaboration ISOLDE «des prestations financières destinées à compenser les coûts élevés dans la région genevoise et calculées par assimilation à la situation des titulaires de l'Organisation» ne suffisait pas à démontrer qu'elle avait été considérée comme titulaire, et ne lui donnait aucun droit, selon la réglementation applicable, à bénéficier d'un tel statut. Dès lors, la demande de régularisation formulée par l'intéressée était rejetée, ainsi que la demande concernant les années 1983 à 1985 considérée comme tardive. Le directeur de l'administration indiquait pour conclure que les conséquences découlant des clarifications apportées à sa situation administrative au CERN lui seraient communiquées prochainement. Dès le lendemain, soit le 27 octobre 2000, le chef de la Division des ressources humaines lui notifia «l'extinction» de son contrat du fait qu'elle ne remplissait pas l'une des conditions permettant le maintien d'un contrat d'utilisateur, à savoir être lié par un contrat avec un employeur extérieur à l'Organisation : l'institut espagnol ayant succédé à la JEN avait en effet indiqué au CERN que l'intéressée ne figurait pas sur ses registres. Cette dernière n'a pas repris ses fonctions jusqu'à la fin de son contrat d'utilisateur fixée au 30 novembre 2000.

6. Comme la requérante était en congé de maladie depuis le 12 mai 2000, personne ne pouvait accéder à ses courriers électroniques. Son superviseur immédiat demanda à ouvrir son compte informatique, prit connaissance desdits courriers et affirma avoir fait le tri entre les messages ayant un caractère professionnel et ceux qui avaient

un caractère privé, ces derniers étant classés dans un nouveau fichier. Ayant appris ce qu'il qualifia de «violation du courrier électronique», l'époux de la requérante, lui-même fonctionnaire du CERN, se plaignit auprès du directeur de l'administration le 29 juin, et l'intéressée en fit de même le 13 juillet en posant un certain nombre de questions auxquelles le directeur répondit le 11 septembre par une lettre confidentielle. Il lui indiquait notamment que son absence avait nécessité, pour que les travaux de la Collaboration puissent se poursuivre, le traitement des courriers électroniques qu'elle avait reçus. L'ouverture de ceux-ci, dans les conditions dans lesquelles elle avait eu lieu, était nécessaire et conforme à la procédure, l'accès au compte ayant par ailleurs été bloqué à partir du 11 juillet 2000. Cette réponse n'apporta aucune satisfaction à l'intéressée qui en contesta longuement les conclusions par une lettre du 30 octobre dénonçant la violation, l'ouverture et la lecture par son superviseur et une de ses collaboratrices de sa correspondance électronique, la destruction de fichiers professionnels qu'elle n'avait pas lus, la destruction de fichiers «professionnels et semi-professionnels» en néerlandais, ainsi que de nouvelles tentatives d'ouverture de son courrier électronique après le blocage de son compte. Invoquant une atteinte très sérieuse à ses droits personnels, elle concluait en demandant une indemnisation pour le tort moral subi. A cette lettre et à d'autres correspondances adressées plus tard, le directeur de l'administration répondit le 14 décembre 2000 en apportant certaines clarifications et en précisant qu'il considérait désormais que l'affaire était close.

7. Ces deux séries d'événements conduisirent l'intéressée à présenter deux recours internes. Le premier fut introduit le 23 décembre 2000; il tendait à l'annulation de la décision du 27 octobre 2000 mettant fin à son contrat d'utilisateur. La requérante demandait également la prolongation de son contrat d'emploi jusqu'au 30 septembre 2001, une indemnisation pour absence de couverture sociale depuis le 1^{er} octobre 1983, ainsi qu'une réparation pour le préjudice subi du fait des fausses accusations portées contre elle. Le second recours interne, présenté le 25 janvier 2001, avait pour objet de contester la décision contenue dans la lettre du directeur de l'administration du 14 décembre 2000 qui considérait que l'affaire concernant la violation alléguée du courrier électronique de l'intéressée était close. Cette dernière sollicitait une compensation en réparation du tort moral subi. Elle demandait en outre que le fonctionnaire qui avait pris l'initiative d'ouvrir sa messagerie électronique soit astreint à lui présenter des excuses officielles.

8. Saisie de ces deux recours internes, la Commission paritaire consultative des recours les examina ensemble au cours de deux séances et rendit une recommandation unique datée du 27 juillet 2001 qu'elle transmit au Directeur général le 30 juillet 2001.

9. Sur le premier recours, la Commission, après avoir écarté toute réclamation concernant l'emploi de l'intéressée au cours de la période de 1982 à 1985, considérée comme prescrite, constata que sa situation depuis 1985 était irrégulière : certes, une relation d'emploi existait bien en fait entre la Collaboration ISOLDE et l'intéressée; celle-ci a fourni un travail au CERN pour cette Collaboration qui fait partie du programme du CERN et elle était rémunérée par la Division des finances à partir d'un compte ISOLDE géré par le CERN. La mention «salaire» apparaissait sur les documents envoyés à cette division, et elle n'avait pas d'autre employeur. Mais, comme les conditions pour l'octroi d'un contrat d'attachée non rémunérée n'étaient pas remplies, la Commission recommanda de rejeter la demande de prolongation du contrat. Elle ajouta qu'il convenait qu'un avis juridique établisse qui était l'employeur de fait de l'intéressée, ce dernier lui devant une protection sociale de 1985 à 2000. Tout en regrettant les conditions dans lesquelles s'achevait la collaboration de la requérante, la Commission fit savoir que, selon elle, il était impératif «de ne plus permettre de tels arrangements pour garder du personnel pendant des années, même si ces arrangements satisfont en apparence les deux parties», et elle souhaita que «les pièces appropriées du dossier soient transmises à l'audit interne».

10. Sur le second recours interne, la Commission recommanda de rejeter les conclusions de la requérante, car ses comptes informatiques enregistrés au CERN avaient un caractère professionnel et les procédures en vigueur avaient été suivies en ce qui concerne l'accès aux données figurant dans ces comptes.

11. Par une décision du 31 août 2001, le directeur de l'administration rejeta l'ensemble des demandes formulées par la requérante, y compris celle tendant à obtenir une couverture sociale depuis le 1^{er} octobre 1983. Outre le fait que cette demande se fondait sur une situation qui n'avait jamais été contestée, l'Organisation estima que cette situation trouvait son origine dans l'inexactitude de la déclaration que la requérante avait faite en 1985, à savoir qu'elle avait une relation d'emploi avec un employeur externe qui devait prendre en charge sa couverture sociale. Quant à l'intervention qui avait eu lieu sur son compte informatique, le directeur de l'administration souligna qu'elle s'était déroulée, selon lui, conformément aux procédures en vigueur, mais indiqua que l'Organisation regrettait qu'elle ait «ressenti comme une intrusion dans [sa] sphère personnelle ce qui n'était qu'une intervention effectuée pour des

besoins professionnels».

12. La requête présentée au Tribunal de céans tend à l'annulation de la décision du 31 août 2001. Au titre de son premier recours interne, la requérante demande en outre que le CERN soit condamné à prolonger son contrat jusqu'au 30 septembre 2001, à l'indemniser pour l'absence de couverture sociale depuis le 15 octobre 1985 et à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison des fausses accusations dont elle a fait l'objet. Au titre de son second recours interne, elle réclame une compensation en raison du tort moral qu'elle a subi et des excuses officielles de la part de l'agent qui a ouvert sa messagerie électronique.

*En ce qui concerne la décision du 27 octobre 2000
et l'absence de couverture sociale de la requérante
depuis le 15 octobre 1985*

13. Pour demander l'annulation de la décision du 27 octobre 2000 lui notifiant l'extinction de son contrat, la requérante se réfère à l'argumentation qu'elle avait présentée à l'appui de son recours interne du 23 décembre 2000. Elle estime que c'est à tort que la défenderesse a fait application à son cas des dispositions de l'article II 6.01, alinéa j), du Statut du personnel aux termes duquel l'extinction du contrat résulte «de la perte d'une des conditions permettant l'octroi d'un contrat de membre du personnel associé». En effet, selon elle, ni la JEN ni l'institut qui lui a succédé ne l'ont avisée qu'elle n'avait plus de lien avec eux. Elle estime que, même si ces instituts ne lui garantissaient aucune protection sociale, elle n'a pas contrevenu aux dispositions des articles R II 1.12, alinéa c), et R V 1.03 du Règlement du personnel qui prévoient que les membres du personnel associé doivent justifier de l'existence d'une protection sociale et ont, dans le cas où ils ne disposeraient pas d'une telle protection, «la stricte obligation de se protéger contre les conséquences économiques de la maladie, des accidents et de l'invalidité». En effet, en tant qu'épouse d'un fonctionnaire du CERN, elle bénéficiait du régime d'assurance maladie de l'Organisation, ainsi que de l'assurance dépendance. Enfin, elle se plaint d'un climat de harcèlement, situation qui en fait expliquerait la décision de mettre fin à son emploi au CERN.

14. La défenderesse récuse point par point cette argumentation, affirmant qu'elle était tenue de mettre fin au contrat de la requérante, dès lors qu'il était apparu que son contrat d'attachée non rémunérée avait été souscrit sur la base de fausses déclarations et que l'attestation fournie en 1985 par la JEN était une attestation de pure complaisance, établie à la suite de la démarche de M. K. qui avait un caractère strictement personnel et n'était pas connue de l'administration du CERN. Par ailleurs, le fait que l'intéressée ait eu une protection sociale par l'intermédiaire de son époux ne peut exercer aucune influence sur son absence de relation d'emploi avec un organisme extérieur. Enfin, aucun climat de harcèlement n'a été constaté dans cette affaire où l'Organisation s'est bornée à mettre fin à une situation irrégulière.

15. Le Tribunal admet, tout comme la défenderesse, l'irrégularité de la situation administrative dans laquelle s'est trouvée la requérante depuis 1985, puisqu'il est établi que, contrairement aux dispositions définissant le statut des attachés non rémunérés, puis des «utilisateurs», elle n'avait pas en fait de réelle relation d'emploi avec un employeur extérieur au CERN. Mais l'intéressée est loin d'être responsable de cette situation : les circonstances dans lesquelles elle a été amenée en 1985 à poursuivre son activité de secrétaire au service de la Collaboration ISOLDE révèlent que l'«arrangement» permettant son recrutement comme attachée non rémunérée, mais en réalité payée par la Collaboration, a été imaginé par son supérieur de l'époque, M. K., fonctionnaire du CERN qui voulait continuer à l'employer. Le Tribunal ne peut suivre l'argumentation du CERN, réitérée dans sa duplique, selon laquelle «les démarches de ce dernier, effectuées à son initiative personnelle et dans le cadre de la Collaboration ISOLDE, sans être mandaté par l'Administration et sans l'en informer, ne peuvent en aucun cas être attribuées à l'Organisation». Les organisations internationales doivent assumer la responsabilité des initiatives de leurs agents, même si elles en viennent à les désapprouver. Au demeurant, la défenderesse avait tous les moyens, dès 1985, de s'apercevoir de l'irrégularité de la situation puisque, comme il a été indiqué ci-dessus, le directeur de la division du personnel de la JEN avait précisé, par sa lettre du 24 septembre 1985, que l'intéressée, placée en position SP1, n'était pas financièrement à la charge de l'institut espagnol. Au demeurant, la fiche d'enregistrement signée par la requérante, sur laquelle se fonde la défenderesse pour soutenir qu'elle contenait de fausses déclarations, mentionnait seulement que l'intéressée occupait depuis le 24 septembre 1985 un emploi d'«assistant SP1», ce que la lettre susmentionnée confirmait, et comportait l'indication «0530 ISOLDE» à la rubrique «Nom de l'Institut qui vous finance», ce qui correspondait exactement au numéro du compte de la Collaboration ISOLDE, financé par le CERN, sur la base duquel l'intéressée a été rémunérée pendant de longues années. Il est certes difficile d'expliquer ce que signifie le montant de 1 750 (francs suisses ?) indiqué à la rubrique «Salaire mensuel» figurant sur la fiche d'enregistrement, mais l'Organisation admet elle-même que cette mention -- de même que celle concernant la

rubrique «0530 ISOLDE» -- était écrite d'une main différente que les autres informations inscrites sur la fiche en question et qu'un doute planait sur l'identité de l'auteur de ces mentions. En tout état de cause, il n'est nullement établi qu'à aucun moment l'intéressée ait prétendu recevoir un salaire de 1 750 francs suisses de la JEN, ce qui aurait évidemment été en contradiction formelle avec la lettre du directeur du personnel de cet institut.

Il résulte de ce qui précède que, si l'Organisation défenderesse ne pouvait légalement continuer à employer la requérante sur la base d'un contrat d'utilisateur, puisqu'il était établi qu'elle n'avait en fait aucun lien contractuel avec un institut extérieur et ne disposait d'aucune rémunération extérieure, l'irrégularité de cette situation, qui pouvait être connue depuis longtemps par l'Organisation, trouve son origine dans le désir d'un de ses fonctionnaires de s'attacher les services de l'intéressée comme secrétaire de la Collaboration ISOLDE. Même si les allégations de harcèlement ne sont pas établies par des pièces probantes et si le fait que l'intéressée disposait de la protection sociale requise par l'intermédiaire de son époux est inopérant quant à la solution du litige, il n'en reste pas moins que les conditions dans lesquelles il a été mis fin à la relation d'emploi qui existait depuis quinze ans ne peuvent être justifiées. La prorogation, sous une autre dénomination, du contrat de la requérante est évidemment impossible puisqu'elle ne remplit pas les conditions statutaires pour bénéficier d'un contrat d'utilisateur. Mais, compte tenu de la part prise par la défenderesse dans la perpétuation de la situation irrégulière dans laquelle s'est trouvée l'intéressée, le Tribunal estime que l'Organisation doit être condamnée à lui verser le montant de la rémunération nette dont elle aurait bénéficié si elle était restée en service jusqu'au 30 septembre 2001.

Il n'y a en revanche pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de retenir les conclusions de la requête tendant à la réparation d'un préjudice moral résultant des accusations de fausses déclarations portées à l'encontre de l'intéressée, l'administration ayant nettement admis qu'il existait un doute sur l'identité de l'auteur des mentions litigieuses de la fiche d'enregistrement.

16. Concernant l'absence de couverture sociale depuis le 15 octobre 1985, la requérante soutient que son contrat a été improprement qualifié de contrat d'attachée non rémunérée et qu'il s'agissait en réalité d'un contrat d'attachée rémunérée ouvrant droit à un versement spécifique destiné à la constitution d'une retraite. Le Tribunal ne peut que rejeter ses prétentions à cet égard, en relevant que la proposition faite par le CERN le 21 octobre 1985 à l'intéressée précisait clairement que l'Organisation ne prévoyait aucun remboursement de frais médicaux, qu'une affiliation, aux frais de l'agent, à la caisse d'assurance maladie du CERN permettrait de couvrir ces frais, mais que cette assurance ne couvrait pas l'incapacité ou le décès, et que le CERN présumait que ces risques étaient assurés par l'institut d'origine. Ayant souscrit ce contrat, la requérante ne peut, après l'expiration de son engagement, demander qu'il soit requalifié. Dès lors, et sans se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse qui estime que les conclusions du recours interne et de la requête devant le Tribunal sur ce point ne se rapportent ni à la décision mettant fin à son engagement ni à aucune autre décision, le Tribunal rejette les conclusions tendant à ce que soient reconsidérés les droits à protection sociale dont aurait dû bénéficier la requérante depuis 1985.

En ce qui concerne l'ouverture de la messagerie électronique de la requérante

17. La requérante soutient qu'en prenant connaissance de ses courriers électroniques sans son autorisation M. R., qui n'était pas son superviseur contrairement à ce qu'affirme l'Organisation, et une de ses collaboratrices ont porté atteinte au secret de sa correspondance et violé à la fois le Règlement révisé pour l'utilisation des services informatiques au CERN et les principes généraux du droit, tels qu'ils découlent notamment de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit au respect de la vie privée et familiale.

18. La défenderesse affirme au contraire que M. R. était toujours le superviseur de la requérante lorsqu'il a demandé, compte tenu des besoins du service, à pouvoir accéder au compte informatique de l'intéressée. Elle estime que le fonctionnement de l'Organisation pourrait être compromis si elle n'avait pas la possibilité d'intervenir en cas de besoin urgent, observation étant faite que la correspondance électronique sur le lieu de travail doit en principe avoir un caractère professionnel, que l'intéressée s'était abstenue, malgré les instructions qui lui avaient été données, de créer des fichiers séparés selon le caractère spécifique des courriers reçus et que le principe du secret de la correspondance, auquel le CERN adhère même si les stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne lui sont pas opposables, ne peut pas faire obstacle à ce qu'il puisse être porté atteinte, pour besoins professionnels, à la confidentialité de courriers privés éventuellement contenus dans un ordinateur destiné à un usage professionnel. Si pour la requérante -- ajoute la défenderesse -- la garantie de confidentialité de ses courriers électroniques privés était d'une importance primordiale, «elle aurait dû recourir à la

constitution d'un accès e-mail indépendant à ses propres frais».

19. Le Tribunal croit devoir tout d'abord rappeler les principes qu'il convient d'appliquer dans cette affaire.

En premier lieu, la réglementation du CERN applicable à l'époque des faits résulte du Règlement révisé pour l'utilisation des services informatiques au CERN daté du 1^{er} septembre 1991 et indique clairement, au paragraphe 4 de la rubrique «Codes d'accès, mots de passe, données et leur protection», ce qui suit :

«Un utilisateur d'ordinateur s'abstient de tout accès non autorisé à d'autres comptes ou aux données d'autres utilisateurs.»

Quant au paragraphe 1 de la rubrique «Utilisation Générale», il dispose notamment que :

«Les services informatiques, y compris les réseaux, ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le programme de travail officiel du CERN, sauf accord spécial.»

Mais la défenderesse reconnaît qu'au CERN, comme c'est le cas dans d'autres organisations, il existe une tolérance concernant l'usage des adresses électroniques à des fins privées dans des limites appropriées, «pour autant qu'il ne soit pas préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation».

En deuxième lieu, le principe de la confidentialité des messages privés figurant dans un compte à usage professionnel doit être respecté.

En troisième lieu, il doit être possible pour les organisations, au cas où l'accès à un compte serait rendu nécessaire en raison de l'urgence ou de l'absence prolongée du titulaire du compte, d'ouvrir, moyennant des garanties techniques appropriées, une messagerie électronique. Cet état de nécessité, justifiant l'accès à des données qui peuvent revêtir un caractère confidentiel, doit être apprécié avec la plus grande prudence.

20. Il convient donc de rechercher si l'accès au courrier électronique, en principe à usage professionnel mais comportant des messages personnels, est intervenu dans des conditions régulières et n'a pas porté atteinte aux principes susmentionnés. Le Tribunal relève à cet égard que, contrairement à ce que soutient la requérante, M. R. était bien son superviseur à la date des faits, et qu'il a demandé officiellement le 28 juin 2000 au service compétent l'accès au compte informatique de l'intéressée qui était en congé de maladie depuis le 12 mai 2000. Il est également établi que l'adresse électronique de la requérante était couramment utilisée pour les besoins de la Collaboration ISOLDE et qu'un grand nombre de messages professionnels étaient en instance durant son absence. Il est certainement regrettable que, contrairement à ce qui aurait été souhaitable et possible, aucun contact n'ait été pris avec l'intéressée avant l'ouverture de sa messagerie, mais il semble que des consignes aient été données pour ne pas entrer en communication de service avec des agents se trouvant en congé de maladie. Il est encore plus regrettable que de nombreux messages, dont la plupart étaient professionnels, aient été détruits, mais aucune violation caractérisée des principes de confidentialité qui devaient être respectés ne paraît en définitive pouvoir être censurée. Quant aux conclusions de la requête tendant à ce que l'Organisation contraigne M. R. à présenter des excuses, elles ne peuvent être accueillies car de telles injonctions ne peuvent être prononcées par le Tribunal, qui tient cependant à souligner que l'Organisation a regretté, dans la lettre du directeur de l'administration du 31 août 2001, que la requérante ait «ressenti comme une intrusion dans [sa] sphère personnelle ce qui n'était qu'une intervention effectuée pour des besoins professionnels».

En ce qui concerne les dépens

21. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, fixés à 2 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Le CERN versera à la requérante une indemnité égale au montant de la rémunération nette qu'elle aurait perçue si elle était demeurée en fonctions jusqu'au 30 septembre 2001.

2. Il lui paiera également la somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Cet article se lit comme suit :

«Les membres du personnel associés qui ne bénéficient pas d'une protection sociale de leur organisme d'origine ont la stricte obligation de prendre les mesures nécessaires pour se protéger, ainsi que les membres de leur famille, contre les conséquences économiques de la maladie, des accidents et de l'invalidité. Ils peuvent adhérer, sur une base volontaire, au régime d'assurance-maladie visé à l'Article R V 1.01.»